

**Ordonnance  
sur les banques et les caisses d'épargne  
(Ordonnance sur les banques, OB)**

Modification du ....

---

**I**

L'ordonnance du 17 mai 1972<sup>1</sup> sur les banques et les caisses d'épargne est *modifiée* comme suit:

**5. Liquidités**

**Art. 19** Liquidités complémentaires

<sup>1</sup> Les banques qui détiennent des dépôts privilégiés au sens de l'article 37b de la loi, doivent disposer, en plus des exigences en matière de liquidités de l'article 18, d'actifs disponibles supplémentaires au sens de l'article 16 dans la mesure de leur obligation de garantie au sens de l'article 37h alinéa 3 de la loi.

<sup>2</sup> Les banques communiquent à la Commission des banques, dans le cadre du système d'annonce habituel, la somme:

- a) des dépôts inscrits dans les rubriques du bilan pour la fin de chaque exercice selon l'article 25 alinéa 1 chiffres 2.3 à 2.5;
- b) des dépôts privilégiés inscrits au bilan selon la lettre a ainsi que selon les articles 37b de la loi et 23 de l'ordonnance sur la faillite bancaire<sup>2</sup>;
- c) des dépôts privilégiés selon la lettre b qui ne dépassent pas 5000 francs par déposant.

<sup>3</sup> La Commission des banques calcule, sur la base des données annoncées selon l'alinéa 2 lettre b, les liquidités complémentaires proportionnelles à garantir chaque fois dès le 1<sup>er</sup> juillet et les communique à chaque banque.

<sup>4</sup> La Commission des banques peut exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'alinéa 2 lettre b si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

**15. Garantie des dépôts**

**Art. 55** Délais

<sup>1</sup> Si la Commission des banques ordonne des mesures protectrices au sens de l'article 26 alinéa 1 lettre e à h de la loi ou si elle prononce la faillite au sens de l'article 33 de la loi, elle communique sa décision à l'organisme de garantie des

---

<sup>1</sup> RS 952.02

<sup>2</sup> RS 952....

dépôts et l'informe des dernières données communiquées selon l'article 19 alinéa 2 lettres b et c.

<sup>2</sup> Le délai de trois mois pour assurer le paiement des dépôts garantis de l'article 37*h* de la loi court dès la communication à l'organisme de garantie des dépôts. Le délai ne commence pas à courir ou est interrompu aussi longtemps que la décision n'est pas exécutoire.

<sup>3</sup> La Commission des banques peut s'abstenir de cette communication aussi longtemps que, dans le cadre d'un assainissement,

- a) il existe une perspective fondée que les mesures protectrices ordonnées seront levées, ou
- b) les créances privilégiées au sens des articles 37*b* de la loi et 23 de l'ordonnance sur la faillite bancaire ne sont pas affectées par les mesures protectrices ordonnées.

#### **Art. 56** Plan de remboursement

<sup>1</sup> Le liquidateur, le chargé d'assainissement ou le chargé d'enquête (ci-après le mandataire) nommé par la Commission des banques dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts privilégiés au sens des articles 37*b* de la loi et 23 de l'ordonnance sur la faillite bancaire et ne sont pas remboursées selon l'article 37*a* de la loi.

<sup>2</sup> Aucune obligation n'incombe en principe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les cas d'avantages manifestes accordés à un créancier et d'autres abus demeurent réservés.

<sup>3</sup> L'organisme de garantie des dépôts peut consulter le plan de remboursement auprès du mandataire.

#### **Art. 57** Remboursement des dépôts garantis

<sup>1</sup> L'organisme de garantie des dépôts met à disposition du mandataire le montant nécessaire au remboursement.

<sup>2</sup> Le remboursement des dépôts privilégiés est effectué par le mandataire.

<sup>3</sup> Si le montant mis à disposition par l'organisme de garantie des dépôts ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites sur le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

#### **Art. 58** Droits des déposants

Après l'écoulement du délai de l'article 55, les déposants disposent envers l'organisme de garantie des dépôts d'un droit au remboursement de leurs dépôts garantis au sens de l'article 37*h* de la loi.

## 16. Dispositions transitoires et finales

### Dispositions finales de la modification du ..... 2005

<sup>1</sup> La Commission des banques fixe les liquidités complémentaires selon l'article 19 à garantir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007 sur la base des dépôts inscrits pour l'exercice 2004 dans les rubriques du bilan selon l'article 25 alinéa 1 chiffre 2.3 à 2.5.

<sup>2</sup> Les annonces prévues à l'article 19 alinéa 2 doivent être effectuées la première fois pour l'année 2006.

<sup>3</sup> La société d'audit doit vérifier la première fois dans le cadre de la révision des comptes annuels 2007 les montants annoncés selon l'article 19 alinéa 2.

## II

L'ordonnance du 2 décembre 1996<sup>3</sup> sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières est modifiée comme suit:

**Art. 29a** Garantie des dépôts  
(art. 17, art. 19 et art. 36a LBVM)

<sup>1</sup> L'article 19 de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972<sup>4</sup> est applicable aux négociants en valeurs mobilières qui détiennent des dépôts privilégiés au sens de l'article 37b de la loi sur les banques du 8 novembre 1934<sup>5</sup> pour les liquidités complémentaires à garantir selon l'article 37h al. 3 de la loi sur les banques.

<sup>2</sup> La société d'audit examine, dans le cadre de son activité de révision, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.

## III

La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

<sup>3</sup> RS 954.11

<sup>4</sup> RS 952.02

<sup>5</sup> RS 952.0